Soixantième année. - N ° 41 A Samedi 28 février 2026

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2652

81 – TARN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CASTRES

Ventes et cessions

410 604 573 RCS Castres.
COSMER.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 119550.00 EUR.
Adresse : 13, Rue Houles, 81200 Mazamet.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : Avis de projet de fusion Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 février 2026, La société « COSMER », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 119 550 € dont le siège social est à MAZAMET (81200) 13 rue Houlès, R.C.S. CASTRES 410 604 573, Représentée par la société PAUMAFRANI, elle-même représentée par son Président, Monsieur Daniel ROUANET en sa qualité Président. Société ci-après désignée "la société absorbante". La société « PAUMAFRANI », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 154 480 € dont le siège social est à MAZAMET (81200) 13 rue Houlès, R.C.S. CASTRES 829 633 551, Représentée par Monsieur Daniel ROUANET en sa qualité Président. Société ci-après désignée "la société absorbée". La société « COSMER » serait absorbée par la société « PAUMAFRANI ». En conséquence, seraient transférés à la société absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de l'absorbée sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de l'absorbée devant être dévolue à l'absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes de l'absorbée clôturés au 30 septembre 2025. Les actifs et passifs de l'absorbée seraient transférés à l'absorbante pour leur valeur nette comptable conformément à la règlementation applicable sur la base des comptes sociaux de l'absorbée au 30 septembre 2025, la totalité de l'actif évalué à 4.665.282 euros et la totalité du passif évalué à 1.044.370 euros, seraient transférés par l'absorbée à l'absorbante. Ainsi, le montant total de l'actif net transmis serait de 3.620.912 euros. Le rapport d'échange proposé serait 5 actions de la société absorbée contre 2 actions de la société absorbante. Compte tenu du rapport d'échange, le capital social de la société absorbé serait augmenté de 154 536,79 euros par voie de création de 6 179 actions nouvelles d'une valeur nominale de 25,01 euros pour être porté de 119 550 € à 274 086,79 €. La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 3.620.912 euros) et la valeur nominale des actions créées par la société COSMER, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 154.536,79 euros) égale en conséquence, à 3.466.375,21 euros, constituera une prime de fusion. L'absorbée serait dissoute de plein droit, sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion prendrait effet

rétroactivement, d’un point de vue comptable et fiscal, le 1er octobre 2025. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par l’absorbée depuis la date du 1er octobre 2025 jusqu’au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par l’absorbante. La société absorbée détenant 4 780 actions sur les 4 780 actions composant le capital de la société absorbante, il sera procédé sous réserve de la réalisation effective de la fusion à une réduction de capital en vue de l’annulation des 4 780 actions auto détenues. La réduction de capital sera effectuée pour la valeur nominale des titres annulés soit 25,01 euros par titre et s’élèvera à 119.547,80 €. Le montant du capital social de la société COSMER après fusion et réduction de capital s’élèvera donc à 154.538,99 €. La différence entre la valeur comptable nette des actions annulées à l’actif de la société absorbée et le montant de la réduction de capital s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 2.536.365,01 euros. Conformément aux dispositions de l’article L 236-4 du code de commerce la fusion projetée prendra effet définitivement à l’issue de son approbation par l’assemblée générale extraordinaire de la société absorbée et de la société absorbante. Conformément à l’article 236-6 du Code de commerce, un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CASTRES, le 19 février 2026 pour la société absorbante et pour la société absorbée. Les créanciers des sociétés participant à l’opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis..

